

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ÉCOLE ELEMENTAIRE DE SAINT-MACAIRE

Année scolaire 2019-2020

Titre 1- Organisation et fonctionnement

1.1 Admission et scolarisation

- L'instruction est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans. Le directeur de l'école prononce l'admission sur présentation :
 - du certificat d'inscription délivré par la maire de la commune dont dépend l'école
 - d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication

Lorsque les parents ne peuvent produire le document signalé ci-dessus, les vaccinations sont effectuées dans les trois mois suivant l'admission à l'école.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire à une admission provisoire de l'enfant.

- Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile, qui constitue son école de référence ou peut-être inscrit dans une autre école avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal, dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation élaboré par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés.

- Les enfants atteints de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire sont admis à l'école et doivent poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Aucun médicament ne peut être administré à l'enfant à l'école par les enseignants, en dehors d'un PAI. Les élèves ne peuvent donc pas avoir de médicaments dans leur cartable.

1.2 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

● Les cycles

Le cycle 2, ou cycle des apprentissages fondamentaux, comprend le cours préparatoire (CP), le Cours Élémentaire première année (CE1) et le cours élémentaire deuxième année (CE2).

Le cycle 3 ou cycle de consolidation, comprend le Cours Moyen première année (CM1) et le Cours Moyen deuxième année (CM2), il se poursuit au collège, avec la classe de 6^{ème}.

● Organisation du temps scolaire

Les classes fonctionnent de 8h30 à 12h et de 14h à 16h30, les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

L'ouverture du grand portail se fait à 8h20 et du petit portail à 13h50. L'accueil des élèves se fait 10 minutes avant.

En cas de retard, les élèves se rendent au petit portail, sonnent et attendent que quelqu'un vienne ouvrir. En aucun cas, les élèves peuvent rentrer dans l'école en passant par-dessus.

● Les Activités Pédagogiques Complémentaires (APC)

Les APC, organisées par petits groupes pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, se déroulent le lundi, jeudi et/ou vendredi entre 12h10 et 12h40 ou bien entre 13h20 et 13h50, selon les services de cantine.

● Organisation des temps de récréation.

Elles ont lieu chaque jour de 10h15 à 10h30 et de 15h15 à 15h30 sous le préau et dans la cour. En cas de pluies empêchant l'utilisation de la cour, les services de récréation se font en 2 temps, le cycle 2 et ensuite les cycle 3, de 10h05 à 10h20 et de 10h20 à 10h35 puis de 15h05 à 15h20 et de 15h20 à 15h35.

1-3 Fréquentation de l'école

- Le professeur de chaque classe tient un registre d'appel sur lequel il inscrit les élèves absents. Au début de chaque demi-journée, l'enseignante procède à l'appel des élèves.

● Lorsqu'un enfant est absent, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître les motifs de cette absence au directeur ; celui-ci vérifie la légitimité du motif. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent...

En cas de doute sérieux sur la légitimité d'un motif, notamment des vacances sur le temps scolaire, le directeur d'école demande aux personnes responsables de l'élève de formuler une demande d'autorisation d'absence, qu'il transmet au DASEN, sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription Sud entre deux Mers. Dès qu'un enseignant constate une absence non annoncée, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

A l'école élémentaire, l'assiduité est obligatoire. Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des liens étroits avec la ou le(s) personne (s) responsable(s). En cas d'absences répétées non justifiées et à compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN.

1-4 Accueil et surveillance des élèves

● Le service de surveillance à l'accueil est réparti entre 3 enseignants, un enseignant étant au portail.

La surveillance des récréations est assurée par 3 enseignants suivant un tableau établi en conseil des maîtres à la pré-rentrée et affiché dans chaque classe et en salle des maîtres.

● A l'issue des classes le matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue au grand portail sous la surveillance d'un enseignant à 12h et de tous les enseignants à 16h30 sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant.

● En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, celle-ci peut accueillir des élèves dans les locaux y compris lorsque ceux-ci continuent d'être utilisés en partie pour les besoins de l'enseignement.

1-5 Dialogue avec les familles

Chaque élève possède un cahier de liaison, utilisé aussi par le périscolaire. Les parents seront informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. A cette fin, le directeur d'école organise :

- Des réunions chaque début d'année
- Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, notamment en cas de séjours avec nuitées et chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire
- La communication régulière du livret scolaire unique aux parents

Les parents en dehors du temps scolaire ne peuvent se rendre dans la classe de l'enfant pour voir l'enseignant que dans le cas d'un rendez-vous convenu entre les parents et l'enseignant ou suite à une demande faite au portail.

1-6 Usage des locaux, hygiène et sécurité

● L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est autorisée que pour les personnes en rapport avec l'inspection, le contrôle ou la visite de l'établissement. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Selon cette même note de service, le parking est en accès limité par un code, il est réservé au personnel communal, aux enseignants et AVS/AESH travaillant le jour même, aux accompagnants des enfants en situation de handicap qui bénéficient de 2 places réservées.

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

Chaque école met en place un Document Unique d'Identification et d'Evaluation des Risques ainsi qu'un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et un Plan particulier de mise en sécurité intrusions attentat.

Titre 2- Vie scolaire

2-1 Les règles de vie à l'école

Chaque classe possède un règlement permettant d'offrir aux élèves les bonnes conditions aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

A l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, seront sanctionnés et seront portés immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. L'équipe pédagogique veillera à ce qu'un élève ne soit pas privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les enseignants s'assureront à ce qu'il y ait une étape de réparation.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe ou de l'école et malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire doit être associé à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes, etc...) . Si besoin, pour toute difficulté scolaire ou de comportement, le directeur peut organiser une équipe éducative ou demander à l'enseignante référente d'organiser une équipe de suivi de scolarisation pour les élèves en situation de handicap.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées au sein de toute l'école et l'accueil temporaire dans une autre classe.

Les objets apportés par les enfants pour la récréation comme les billes, les toupies, les cartes sont sous la responsabilité de l'enfant et donc des familles, et pas de l'école.

2-2 La Charte de la Laïcité

Le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves et les adultes manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. L'Ecole participe activement à faire vivre et à transmettre le sens et la portée du principe de Laïcité. La Charte de la Laïcité, affichée dans les locaux sera signée pour l'ensemble de la scolarité par les parents.

2-3 Le Conseil des écoles

Dans chaque école est constitué un conseil des écoles composé des membres suivants :

- La Directrice de l'école, Présidente
- Le Maire ou son représentant et les conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal
- Les maîtres d'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école
- Un des membres du réseau d'aide spécialisées intervenant dans l'école
- Les représentants des parents d'élèves titulaires
- Le délégué départemental de l'Education Nationale s'il est nommé

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit à la réunion.

Assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'école pour les affaires les intéressant :

- les autres personnels du RASED, les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires...
- le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant l'enseignement des langues et culture d'origine (ELCO), les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales
- les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.
- les suppléants des représentants des parents d'élèves qui peuvent assister aux séances du conseil d'école.

St Macaire, le 12/11/2019

